

MINEURS : EMPLOIS SAISONNIERS

Références :

- ✓ *Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 331-1 et L. 332-13*
- ✓ *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*
- ✓ *Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.*
- ✓ *Code du travail, et notamment les articles D. 4153-15 et suivants*

Aucune condition d'âge minimum n'est réglementairement fixée pour le recrutement d'un agent contractuel.

Compte tenu de la scolarité obligatoire, l'âge minimum de 16 ans est à respecter. Pour les mineurs non émancipés, une autorisation des parents est nécessaire.

Une réglementation spécifique, issue du code du travail, encadre précisément l'emploi de jeunes travailleurs.

Vous pouvez recruter un mineur dans les conditions suivantes :

- il doit avoir 16 ans révolus et l'autorisation écrite de ses parents ;
- la minoration de rémunération, prévue dans le secteur privé, n'est pas applicable dans la fonction publique.

I. La durée du travail

- Durée quotidienne maximale de 8 heures par jour.
- Durée hebdomadaire : 35 heures maximum
- Pause obligatoire d'au moins trente minutes consécutives après un temps quotidien de travail ne pouvant excéder quatre heures et demie.
Cf. : articles L. 3162-1 et L. 3162-3 du code du travail

Repos quotidien minimal de douze heures consécutives.

Les jeunes travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire minimal de 2 jours consécutifs.

La durée de travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans la collectivité.

Ces conditions de durée de travail peuvent faire l'objet de dérogations et d'aménagements (par l'inspection du travail).

II. Le travail de nuit

Il est interdit de faire travailler la nuit les jeunes de moins de 18 ans.

Définition du travail de nuit :

- ✓ Travail entre 20 h et 6 h pour les enfants de moins de 16 ans
- ✓ Travail entre 22 h et 6 h pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par l'inspection du travail pour certains secteurs (ex : la restauration, le spectacle...).

III. La surveillance médicale

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Il est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée.

IV. Travaux interdits aux jeunes travailleurs

A titre indicatif, on peut citer :

Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

- Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :
 - Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service,
 - Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.
- Il est interdit de les affecter à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Travaux temporaires en hauteur

- Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute en hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.
- Il est interdit de les affecter au montage et démontage d'échafaudages.
- Il est interdit de les affecter à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

□ Conduite d'équipements de travail mobiles et automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

- Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite de quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
- Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

□ Travaux sur installations électriques

Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

□ Travaux avec exposition à des produits dangereux

□ Travaux avec exposition à l'amiante

Il est Interdit de les affecter à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante.

V. Formation à la sécurité

Les jeunes travailleurs, tout comme les nouveaux embauchés, doivent recevoir lors de leur prise de fonction, une formation à la sécurité.

Cette formation, dispensée sur le lieu de travail, doit prendre en compte la formation de base du travailleur, son expérience, sa qualification, les risques propres à la collectivité et ceux auxquels le jeune travailleur est exposé, les tâches qui lui sont confiées, mais aussi, les équipements de protection qu'il doit utiliser.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion : prevention@cdg17.fr